

qu'après réflexion, il pourrait être disposé à traiter avec plus de courtoisie.

L'honorable député a beaucoup de respect ce soir pour les droits des provinces. Je l'approuve fortement d'être animé de ce sentiment, et je ne voudrais assurément pas essayer de faire adopter par cette chambre une législation qui empiétait sur les droits de qui que ce fût; mais le présent bill est une mesure dont, comme j'ai déjà dit, tout ce qui était de la juridiction des législatures provinciales a été éliminé, sauf en ce qui concerne les journaux du dimanche; et j'expliquerai brièvement dans un instant pourquoi cette exception a été faite. Je suppose que l'honorable député ne prétendra pas ici que les législatures provinciales ont juridiction sur les canaux du Canada, ou sur nos chemins de fer, ni que cette chambre, en légiférant sur l'administration des canaux qui appartiennent au Canada, ou sur l'administration des chemins de fer et au sujet de leur trafic, qui ont un caractère national, empiète sur les droits des provinces. L'honorable député ne ferait guère une assertion aussi absurde.

Il n'y a qu'une chose dans ce bill qui soit du ressort des législatures provinciales, savoir: la disposition relative aux journaux du dimanche. Le ministre de la justice nous a dit que ce parlement avait juridiction sous ce rapport, que cette chambre avait parfaitement le droit de légiférer sur ce point, et je puis dire à l'honorable député que le comité auquel ce bill a été soumis a émis la même opinion, en considérant l'opportunité de laisser subsister l'article relatif aux journaux du dimanche. Ce comité a décidé qu'il était désirable que la loi à ce sujet fût uniforme dans tout le pays, parce que le gouvernement fédéral a le contrôle des lois concernant les droits d'auteur et le transport des matières imprimées par la poste, ainsi que le contrôle de l'introduction dans le pays des productions littéraires par le canal des douanes.

Pour ces raisons et d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, le comité a jugé qu'il était de la plus haute importance de rendre uniforme la loi concernant les journaux du dimanche, et j'ai été heureux d'entendre le ministre de la justice déclarer qu'il était opposé à la publication de journaux le dimanche; et je profite de cette occasion pour remercier l'honorable ministre de la courtoisie et de la justice avec lesquelles il m'a traité dans tous mes rapports avec lui. La législature provinciale d'Ontario n'a pas légiféré sur ce point, elle n'a pas établi de dispositions relativement à la publication des journaux du dimanche. J'ai ici un journal du dimanche publié à Toronto par le candidat conservateur de York-est, le *Sunday World*, précurseur possible d'une foule d'autres. Je me souviens que lorsque le premier journal du dimanche parut aux Etats-Unis, Horace Greeley, rédacteur de la *Tribune*, le qualifia du nom de démon social. Lorsqu'une imprimerie publie un journal du dimanche, d'autres sont forcés de faire la même chose; et si le *Sunday World* continue de paraître à Toronto, chaque journal de cette ville aura bientôt son édition du dimanche. Si nous devons légiférer à ce sujet, il faut que ce soit maintenant, et comme question fédérale, tout comme nous le ferions pour les droits d'auteur, l'introduction de littérature immorale ou son transport par la poste.

Les remarques de l'honorable député concernant la juridiction des législatures provinciales n'ont point porté sur la question, car nous proposons de

légiférer sur des matières qui sont maintenant du ressort exclusif du parlement fédéral. Lorsque l'honorable député propose ignominieusement de rejeter ce bill, sait-il qui il insulte par ce procédé sommaire? Peut-être a-t-il cru qu'il n'atteignait qu'un pauvre grêt; mais il y en a d'autres qui ont intérêt à empêcher la violation du dimanche. Les Consistoires, les Synodes, les Assemblées générales, les Conférences et les prélats catholiques, l'archevêque Fabre et le cardinal Taschereau se sont tous prononcés en faveur de l'observance du dimanche, ainsi que le Pape Léon XIII.

Je pourrais citer des ministres, des évêques, des cardinaux, des archevêques, des juristes, des hommes d'Etat, des chefs d'organisations ouvrières qui sont en faveur d'une loi comme celle que nous discutons présentement, et cependant, l'honorable député propose que le comité lève sa séance et traite ce bill avec la plus grande ignominie et le plus profond mépris. Il demande que le comité refuse de prendre en considération une seule des dispositions de ce bill, et que nous déclarions à chaque consistoire, synode, assemblée générale, conférence ou autre corps religieux, qu'en demandant l'adoption d'une loi sur l'observance du dimanche, en envoyant ici leurs pétitions et en passant leurs résolutions en faveur de cette loi, ils n'ont pas agi de manière à mériter l'attention du parlement. Il nous demande de traiter avec la plus grande indifférence les fulminations, les pétitions, les expressions de sentiments, et de refuser de nous arrêter un seul instant à une disposition quelconque de ce bill qui a reçu leur approbation. Voilà l'attitude que prend l'honorable député de Norfolk-sud. Je n'aurais guère supposé qu'un homme de son intelligence eût volontairement pris une semblable attitude. Je regrette qu'il l'ait fait, et je ne crois guère que la chambre l'approuve et traite ce bill comme il le demande. J'ignore si la conduite de l'honorable député sera approuvée dans son collège électoral, mais je suis sûr que quelques-uns de ses commettants ont fortement à cœur l'adoption d'une loi comme celle-ci.

Quelques mots maintenant au sujet des remarques faites par l'honorable ministre de la milice. Il a critiqué ce bill comme ayant un caractère hermaphrodite, comme n'étant ni chair ni poisson, selon lui. Les principes de l'observance du dimanche y sont sacrifiés, a-t-il dit; il n'est pas assez rigoureux; s'il présentait un bill relativement à l'observance du dimanche, ce serait quelque chose de plus rigoureux. Je suis prêt à seconder l'honorable ministre dans toute proposition ayant cet objet en vue.

Le bill n'est pas tout à fait tel que je le voudrais, mais en élaborant un projet de loi de ce genre il faut concilier des opinions opposées, il faut transiger sur certains points, sinon, il est impossible d'amener un comité spécial à le rapporter ou d'obtenir l'appui de la majorité des membres de la chambre des Communes. Il faut établir des dispositions que n'approuveront probablement pas les partisans de la rigoureuse observance du dimanche. Telle est la disposition concernant le travail aux journaux, le dimanche soir, après 9 heures, et les trains de chemins de fer employés à la livraison du lait. Comme l'a dit l'honorable député de Muskoka, il nous faut tenir compte de certaines circonstances. Nous ne pouvons pas adopter l'ancienne loi juudaïque relativement à l'observance du sabbat. Il nous faut décider ce qui constitue des œuvres de nécessité, parce qu'en vertu de la loi chrétienne,